

SENAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif à l'érection de la commune des Rièzes.

(Voir les n° 64 et 80 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les hameaux des Rièzes, de Boulant, de la Haute et de la Basse-Nimelette, ainsi qu'une partie de la forêt dite la Thiérache, appartenant à la marquise du Hallay, le tout dépendant actuellement du territoire de la ville de Chimay, province de Hainaut, en sont séparés et érigés en commune distincte sous le nom des Rièzes. Les limites séparatives sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain, à partir de l'angle sud-ouest du bois appartenant à la marquise du Hallay, indiqué au plan par la lettre *a*, au lieu dit le Poteau, tenant au ruisseau de Wartoise, lequel forme sur ce point la limite entre la Belgique et la France, par l'axe du chemin de Signy-le-Petit à Chimay, jusqu'au chemin de Seloignes aux Rièzes, point de contact des communes de Chimay, de Forges et des Rièzes, indiqué par la lettre *b*;

Du point *b* au point *c*, se dirigeant vers l'est, la limite est tracée par l'axe du chemin de Seloignes aux Rièzes;

Du point *c* au point *d*, dans la direction du sud, par l'axe du chemin de Chimay à la gruerie, mitoyen entre les communes de Bourlers et des Rièzes;

Du point *d* au point *e*, dans la direction de l'est, par une haie sinueuse longeant les propriétés de la Bouverie, commune de Bourlers, et touchant au bois défriché des Rièzes;

Du point *e* au point *f*, par l'axe du grand chemin de Chimay à Rocroy, mitoyen entre les communes de Bourlers et des Rièzes;

Du point *f* aux points *g* et *h*, par une haie sinueuse limitant le bois du prince de Chimay, commune de Bourlers, et les propriétés de la commune des Rièzes;

Du point *h* au point *i*, dans la direction de l'est, par l'axe du grand chemin de Chimay à Rocroy, jusqu'à la Basse-Nimelette;

Du point *i* au point *j*, dans la direction du nord, par une haie sinueuse

limitant le bois du prince de Chimay, commune de Bourlers, et les propriétés de la Basse-Nimelette, commune des Rièzes, jusqu'à la rivière l'Eau-Noire, au point de contact des communes de Bourlers, de Baileux et des Rièzes. Puis l'axe de l'Eau-Noire, en remontant vers sa source, jusqu'au point *k*;

Du point *k* au point *l*, dans la direction du sud, par une haie sinueuse limitant le bois du prince de Chimay et les propriétés de la Basse-Nimelette jusqu'au chemin des Rièzes à Couvin ;

Du point *l* au point *m*, dans la direction de l'est, par l'axe du chemin des Rièzes à Couvin ;

Du point *m* au point *n*, dans la direction du sud, par une haie sinucuse limitant le bois du prince de Chimay et les propriétés de la Haute-Nimelette ;

Du point *n* aux points *o* et *p*, par une haie sinueuse limitant le bois du prince de Chimay et les propriétés de Boulant, jusqu'au grand chemin de Chimay à Rocroy ;

Du point *p* au point *q*, dans la direction de l'est, par l'axe de ce dernier chemin jusqu'à la propriété du sieur Pierrard. Puis jusqu'au point *r* par la haie limitant cette propriété et ledit bois, jusqu'au chemin de l'Escalière à Baileux ;

Du point *r* au point *s*, dans la direction du sud, par l'axe du chemin de l'Escalière à Baileux jusqu'au grand chemin de Chimay à Rocroy. Puis dans la direction de l'ouest par l'axe de ce dernier chemin jusqu'au point *t* ;

Du point *t* au point *u*, dans la direction du sud, par l'axe du ruisseau du moulin Quertieau jusqu'à l'Eau-Noire ;

Du point *u* au point *v*, dans la direction de l'ouest, par l'axe de la rivière l'Eau-Noire, formant limite entre la Belgique et la France jusqu'à l'étang de Nimelette ;

Du point *v* au point *w*, par l'axe du ruisseau dit Rie de France, formant également limite entre lesdits pays, jusqu'au point de contact des communes de La Neuville et de Signy-le-Petit ;

Du point *w* au point *x*, par la limite de la commune de Signy-le-Petit, en suivant les propriétés appartenant à la marquise du Hallay, jusqu'au ruisseau de la Bonte ; puis, par l'axe de ce ruisseau jusqu'à la Warloise. Enfin de ce point, indiqué au plan par la lettre *y*, au point *a*, par l'axe du ruisseau la Warloise.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Bruxelles, le 12 février 1851.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) VERHAEGEN, aîné.

Les Secrétaires,
(Signés) ARMAND DE PERCEVAL.
ALP. VANDENPEEREBOOM.